



Arrêt

**n°203 012 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 17 septembre 2015 et notifiée le 28 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2009.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 25 août 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 17 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Motif :

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Notons que la demande a été introduite en raison de l'état de santé de Monsieur [O.E.] qui est donc tenu de démontrer son identité.

Or l'intéressé joint à sa demande une copie d'une carte d'identité délivrée le 09.08.2002 et indiquant que le requérant est de nationalité Yougoslavie (république fédérale de).

Cependant, l'Etat de Yougoslavie (république fédérale de) n'existe plus. Par conséquent, cette pièce d'identité ne nous permet pas d'établir la nationalité du requérant et par conséquent ne permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'une carte d'identité valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du principe général de bonne administration et du principe général imposant le respect de la sécurité juridique ».

2.2. Elle expose que « Pas un seul instant le requérant n'aurait pu imaginer que sa nouvelle demande serait déclarée irrecevable en raison de la circonstance qu'il avait joint une copie de sa carte d'identité de 2002, puisqu'il a formulé dans le passé plusieurs demandes et que jamais cette circonstance n'a été invoquée par l'Office des Etrangers pour déclarer irrecevable sa demande. Voilà déjà plus de 20 ans que la Yougoslavie n'existe plus et le requérant lorsqu'il est arrivé en Belgique n'était en possession que de sa carte d'identité yougoslave. On se demande comment, vivant en Belgique depuis le 04.11.2009, il pourrait obtenir la délivrance d'une carte d'identité d'un nouvel Etat - en espèce la Serbie - où il n'est plus jamais retourné vivre. En tout état de cause, il apparaît que l'administration aurait dû à tout le moins attirer son attention sur la nécessité de tenter de se procurer une nouvelle carte d'identité ou en cas d'impossibilité de justifier des motifs ou des difficultés administratives de s'en procurer. L'attitude de l'administration est inacceptable et viole incontestablement le principe de bonne administration et porte atteinte à la légitime confiance que le requérant pouvait avoir quant à la manière dont sa demande serait traitée. Il s'agit d'une véritable volte-face de l'Administration qui n'a jamais contesté, lors des

précédentes demandes, l'identité du requérant ni rejeté une demande [en] raison de la production de cette carte d'identité de 2002 ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.4. Elle argumente qu'« Il n'est guère sérieux de refuser l'examen d'une demande pour raison médicale basée sur l'article 3 de la [CEDH], pour le motif qu'un document qui n'avait pas été remis en cause dans de précédentes demandes par l'Office des Etrangers, serait trop ancien. Jamais l'identité du requérant n'a été mise en cause et il paraît donc inacceptable de refuser d'examiner une demande aussi importante pour un motif purement formel. Si l'on devait suivre l'Administration, il serait donc impossible à une personne gravement malade d'introduire une demande d'autorisation de séjour si elle ne parvient pas à obtenir du nouvel Etat né de la scission de la Yougoslavie alors qu'il n'est jamais retourné vivre en Serbie depuis plus de 6 ans (sic). A partir du moment où l'Administration n'a jamais contesté l'identité du requérant lors de l'examen des précédentes demandes, il est évidemment inhumain et dégradant de refuser d'examiner une demande aussi importante pour un motif purement formel ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'art 9 ter de la loi du 15.12.1980 ».

2.6. Elle soulève que « La Cour Constitutionnelle a rendu d'importantes décisions et notamment un arrêt qui a fait apparaître que, relativement aux demandes d'autorisation de séjour formulées sur base de l'art 9 ter, il y avait lieu, pour l'Administration, de se montrer compréhensive et de ne pas appliquer d'une manière trop rigoureuse le prescrit de la loi qui impose la production d'un document d'identité. En l'espèce, il existe bien un document d'identité, mais l'Administration considère, en contradiction avec ses précédentes décisions, que la production d'un document d'identité de 2002 ne serait pas de nature à satisfaire au prescrit de la loi de 1980 (alors que cette argumentation n'a jamais été soutenue dans le passé). Il est tout à fait excessif de refuser la prise [en] considération de la demande au regard de l'art 9 ter ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, de la Loi dispose comme suit : « § 1er L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...]

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation

d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

3.2. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 ter de la Loi, au motif que la carte d'identité produite par le requérant ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 ter, § 2 de la Loi et plus précisément compte tenu du fait que cette carte d'identité indique que celui-ci est de nationalité de la République Fédérale de Yougoslavie, Etat qui n'existe plus, en telle sorte que ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de la nationalité du requérant qui est l'un des éléments constitutifs de l'identité et ne « *permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence* ».

Or, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat posé par la partie défenderesse. Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la disparition de l'Etat dont le requérant revendique la nationalité, entraîne une incertitude permettant de remettre en cause cette nationalité et l'examen au fond de la demande.

Le Conseil souligne ensuite que l'absence de production *in casu* d'un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 ter de la Loi résulte d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans le chef du requérant qui lui est imputable. En effet, le requérant qui ne pouvait ignorer que la République Fédérale

de Yougoslavie n'existait plus depuis 2003, aurait pu et dû effectuer entre-temps les démarches nécessaires pour se procurer un document d'identité attestant de sa nationalité actuelle. Par ailleurs, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'attirer l'attention du requérant « *sur la nécessité de tenter de se procurer une nouvelle carte d'identité ou en cas d'impossibilité de justifier des motifs ou des difficultés administratives de s'en procurer* » dès lors qu'il incombait au requérant d'apporter de lui-même la preuve de son identité lors de l'introduction de sa demande. En effet, comme indiqué par la partie défenderesse dans la décision querellée, la charge de la preuve revient au demandeur. Ainsi, ce reproche ne peut pallier la négligence du requérant.

3.3. Quant à l'argument tiré de ce que la partie défenderesse n'a jamais soulevé ce défaut de preuve d'identité dans le cadre des demandes antérieures, force est de relever qu'il manque de pertinence dès lors qu'une telle circonstance n'est, quoi qu'il en soit, aucunement de nature à avoir un impact dans l'appréciation de la légalité de la décision attaquée par le recours ici en cause.

3.4. Au sujet du développement fondé sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil précise en tout état de cause qu'il est prématuré, la décision querellée n'étant aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire et ne pouvant en elle-même entraîner un quelconque traitement inhumain et dégradant.

3.5. Enfin, le Conseil soutient que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que le requérant doit démontrer son identité selon les modalités prévues au second paragraphe et qu'à défaut, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 9 *ter* de la Loi, il n'appartenait pas à l'autorité à ce stade de la procédure, d'examiner le fond de la demande.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE